

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

**Dépôt**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-CETC/CPI  
**Partie déposante :** Les Co-Avocats Principaux pour les parties civiles  
**Déposé auprès de :** La Chambre de Première Instance  
**Langue originale :** Français  
**Date du document :** 15 juillet 2011

<b>ឯកសារដើម</b>	
<b>ORIGINAL/ORIGINAL</b>	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):	18-Jul-2011, 09:37
CMS/CFO:	Uch Arun

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** PUBLIC  
**Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre :** សាធារណៈ/Public  
**Statut du classement :**  
**Réexamen du classement provisoire :**  
**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**  
**Signature :**

**Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le  
mémoire E62/3/10 (anciennement E106)**

**Déposé par :**

**Les Co-Avocats Principaux pour les parties civiles**  
M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Elisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les Co-avocats des parties civiles**

CHET Vanly  
HONG Kim Suon  
KIM Mengkhy  
LOR Chunthy  
MOCH Sovannary  
SIN Soworn  
KONG Pisey  
YUNG Phanith  
SAM Sokong  
VEN Pov  
TY Srinna  
Emmanuel ALTIT  
Pascal AUBOIN  
Olivier BAHOUAGNE  
Patrick BAUDOIN  
Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR  
Philippe CANONNE  
Annie DELAHAIE  
Laure DESFORGES  
Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
Nicole DUMAS  
Isabelle DURAND

**Auprès de :**

**La Chambre De Première Instance**  
Juge NIL Nonn, Président  
Juge Silvia CARTWRIGHT  
Juge YA Sakhan  
Juge Jean-Marc LAVERGNE  
Juge THOU Mony

**Copié à :**

**Bureau des Co-Procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Les accuses:**

KHIEU Samphan  
IENG Sary  
IENG Thirith  
NUON Chea

**Les Co-Avocats de la Defense**

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Victor KOPPE  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
PHAT Pov Seang  
Diana ELLIS

Françoise GAUTRY  
Marie GUIRAUD  
Emmanuel JACOMY  
Martine JACQUIN  
Daniel LOSQ  
Christine MARTINEAU  
Mahdev MOHAN  
Barnabé NEKUIE  
Lyma NGUYEN  
Elisabeth RABESANDRATANA  
Julien RIVET  
Fabienne TRUSSES NAPROUS  
Nushin SARKARATI  
Silke STUDZINSKY  
Philippine SUTZ

SA Sovan  
Jacques VERGÈS

## I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

- 1- La Règle 86 du Règlement intérieur prévoit que « les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent consulter le dossier et en obtenir copie sous le contrôle du greffier de la Chambre pendant les jours ouvrables et sous réserve des nécessités liées au bon fonctionnement des CETC ».
- 2- Le 21 février 2011, les Co-avocats de Ieng Thirith ont déposé une « Request for Appointment of a Neuropsychiatrist to Assess Madame Ieng Thirith's Fitness to Stand Trial » (**E52**).
- 3- Lors de la première journée de l'Audience initiale le 27 juin 2011, le Président de la Chambre de première instance a annoncé que les rapports d'expertise médicale du Dr. Campbell pour trois des Accusés seraient versés au dossier le 25 juillet 2011 en tant que document confidentiel. En réponse, les co-avocats de Ieng Thirith ont déposé une objection selon laquelle seuls les Co-procureurs devraient avoir accès au rapport d'expertise médicale, soulignant que les parties civiles n'avaient aucun intérêt légitime à prendre connaissance de ce document.<sup>1</sup> Les Co-avocats de Nuon Chea se sont joints à l'objection formulée par la défense de Ieng Thirith.<sup>2</sup>
- 4- Dans son « Memorandum to Counsel for the Parties » (« le mémorandum E62/3/10 ») en date du 6 juillet 2011<sup>3</sup>, la Chambre de Première Instance (« la Chambre ») a décidé de maintenir le classement strictement confidentiel des rapports d'expertise médicale de IENG Thirith et NUON Chea jusqu'à nouvelle décision de la Chambre. Dans ce mémorandum, la Chambre indique cependant « [qu']il est essentiel que toutes les parties aient la possibilité de soutenir ou de s'opposer aux conclusions de l'expert médical ». <sup>4</sup>
- 5- La Chambre de première instance décide de limiter la distribution des rapports aux avocats des parties en leur donnant « la possibilité d'analyser l'ensemble de ces rapports et d'indiquer si elles s'opposent ou soutiennent les demandes de IENG

---

<sup>1</sup> Defence Objection to Trial Chamber's announcement to put the Medical Report by Dr. Campbell on the 'Confidential' Pprt of the Case File, 29 juin 2011, doc n° E62/3/7, para. 12.

<sup>2</sup> Voir Memorandum to Counsel for the Parties, 6 juillet 2011, doc n° E106 (après une modification du numéro de référence par la Chambre, le mémorandum E106 porte dorénavant le numéro de référence E62/3/10)

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, para. 4.

Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E 62/3/10 (anciennement E106)

Thirith et NUON Chea ». <sup>5</sup> La Chambre indique que les « Co-Procureurs, les avocats de la Défense de chacun des accusés, et les Co-avocats principaux pour les parties civiles recevront copie intégrale des rapports d'expertise de IENG Thirith et NUON Chea ».

- 6- Elle ajoute que les Co-avocats principaux pour les parties civiles communiqueront une copie de ces rapports à un des avocats des parties civiles seulement si un accord est trouvé au regard des règles 12 *ter* (5) (b) et (6) du Règlement relativement au soutien apporté par les avocats de parties civiles aux Co-avocats principaux, sous forme notamment de mémoires écrits ou d'interventions orales devant la Chambre.

## II. DISCUSSION

### Sur le caractère strictement confidentiel des documents

- 7- La Chambre considère que les rapports d'expertise médicale devaient être classés strictement confidentiels en raison de leur importance fondamentale dans la présente procédure. Au vu de la Directive pratique « Classement et conservation des pièces versées au dossier » <sup>6</sup>, « le terme "strictement confidentiel" désigne les documents auxquels seuls les juges ont accès, ainsi que les personnes, dont le personnel des CETC, à qui cet accès est expressément octroyé par les CETC pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions. » Le classement strictement confidentiel devant les CETC s'entend donc d'une notification restreinte aux seuls juges de l'organe judiciaire concerné, les parties n'ayant qu'un accès sur la base de la discrétion de la Chambre.
- 8- Concernant le mémorandum E62/3/10, la Chambre a décidé que vu l'importance des documents en question, une notification aux procureurs et aux seuls avocats, mais non aux accusés et aux parties civiles, devait être faite. Ces rapports touchent les intérêts fondamentaux de toutes les parties au procès. En effet, ils sont susceptibles d'entraîner le retrait d'un ou plusieurs accusés du procès et de modifier de ce fait le droit des autres parties, accusés ou parties civiles. Il est donc essentiel que les avocats de l'ensemble des parties, sans distinction entre eux, puissent les consulter pour s'acquitter de leurs fonctions.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, para. 5.

<sup>6</sup> Classement et conservation des pièces versées au dossier, *Directive pratique 004/2009*, 5 juin 2009, article 2 (d) (iii).

Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E 62/3/10 (anciennement E106)

- 9- En se fondant sur le caractère strictement confidentiel des documents, la Chambre opère toutefois une distinction entre les Co-avocats principaux pour les parties civiles et les avocats des parties civiles. La conséquence en est la notification de documents strictement confidentiels à l'ensemble des avocats à l'exception des avocats des parties civiles.

#### **Sur la notification des documents du dossier à l'ensemble des parties**

- 10- La restriction de la notification aux seuls Co-avocats principaux pour les parties civiles opérée par la Chambre constitue une violation grave des principes fondamentaux d'accès au dossier des avocats intervenant dans la procédure. Elle n'est pas justifiée et n'a pas de base légale.
- 11- En effet, les Co-avocats principaux et les avocats des parties civiles soutiennent dans le présent mémoire que le mémorandum E62/3/10 de la Chambre de première instance met en place un système discriminatoire, dérogatoire et contraire au Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien (« les CETC ») ainsi qu'au principe internationalement reconnu de l'égalité des armes.<sup>7</sup>
- 12- En conséquence, les Co-avocats principaux et les avocats des parties civiles demandent à la Chambre de respecter le droit des avocats des parties civiles de recevoir notification de l'ensemble des documents au même titre que les autres avocats des parties.

#### **Sur la représentation légale des parties civiles au stade du procès**

- 13- Aux termes de la Règle 23<sup>ter</sup> (2) du Règlement : « Lorsqu'une partie civile est représentée par un avocat, ses droits sont exercés par l'intermédiaire de ce dernier [...]»
- 14- Si en vertu de la Règle 12<sup>ter</sup> (5), les Co-avocats principaux assurent l'organisation efficace de la représentation des parties civiles au stade du procès et à tout stade ultérieur, malgré l'introduction des Co-avocats principaux dans la procédure des CETC, les avocats des parties civiles demeurent des acteurs essentiels de la participation et de la représentation des intérêts des parties civiles à toutes les étapes de la procédure. En conséquence, ces derniers doivent avoir accès à l'ensemble des

---

<sup>7</sup> Voir *Le Procureur c. Duško Tadić*, arrêt du 15 juillet 1999, Chambre d'appel du TPIY, IT-94-1-Q, para. 48. Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E 62/3/10 (anciennement E106)

informations pertinentes afin d'assurer la défense adéquate des intérêts de leurs clients respectifs. Il n'est pas concevable d'envisager que les Co-avocats principaux puissent respecter leur devoir premier de consultation, de recherche d'un consensus et de coordination de la représentation ainsi que le prévoit l'article 12 *ter* (3), si les avocats des parties civiles n'ont pas accès aux documents du procès. Les Co-avocats principaux sont d'avis que le mémorandum E62/3/10 porte gravement atteinte aux prérogatives des avocats des parties civiles en ce qu'il leur retire le droit d'accès à des documents auxquels les avocats de la défense et les Co-procureurs ont accès sans restriction aucune.

15- L'article 12 *ter* (3) précise que « le devoir premier des Co-avocats principaux pour les parties civiles est de consulter les avocats des parties civiles et de s'efforcer de parvenir à un consensus pour coordonner la représentation des parties civiles au procès ». Pour leur part, les avocats des parties civiles sont mandatés par les parties civiles et communiquent avec elles.

16- Concernant le rôle des Co-avocats principaux, si l' article 12 *ter* (5) du règlement intérieur indique que leurs fonctions essentielles sont de représenter les intérêts du collectif des parties civiles et d'assumer « la responsabilité ultime devant la Cour pour les questions générales de plaidoirie, de stratégie et de présentation orale des intérêts du collectif des parties civiles, au stade du procès », le même article souligne en son paragraphe 6 le nécessaire soutien des avocats de parties civiles sous la forme d'interventions qui constituent le travail même d'un avocat.

17-, Il est nécessaire que les directives de la Chambre tiennent compte en tout temps du mode de fonctionnement complexe du groupe consolidé des parties civiles. Lorsque la Règle 12*ter* (6) énonce que, « [l]es avocats des parties civiles s'efforcent de soutenir les Co-avocats principaux pour les parties civiles dans la représentation des intérêts du collectif. » cela implique que la rédaction de mémoires, comme le choix d'une stratégie se font *collectivement et conjointement* au sein du groupe: il est donc essentiel que l'ensemble des avocats de parties civiles reçoive notification des documents mis à la disposition des autres parties, dès lors qu'ils constituent avec les co-avocats principaux, la partie civile.

18- Les Co-avocats principaux et les avocats des parties civiles sont conscients de l'importance primordiale du respect des règles de confidentialité et ne remettent pas en

question les efforts mis en œuvre par la Chambre à cet effet. Il est cependant étonnant que cette dernière impose une restriction à l'accessibilité des rapports d'expertise médicale à l'égard des avocats des parties civiles alors que la dizaine d'avocats des différentes équipes de la défense y ont accès librement.

- 19- Les avocats des parties civiles, au même titre que les avocats des accusés, doivent bénéficier d'un traitement égal leur permettant d'accomplir leur travail. Ils ne sauraient faire l'objet d'une suspicion particulière et discriminatoire quant au respect de la confidentialité. Or, tout en statuant qu' « il est essentiel que toutes les parties aient la possibilité de soutenir ou de s'opposer aux conclusions de l'expert médical », le mémorandum restreint les droits des avocats des parties civiles en leur refusant l'accès aux pièces qui fondent la demande sur laquelle ils sont amenés à se prononcer. Ainsi, la Chambre opère une discrimination entre les différentes parties et viole par conséquent la Règle 21 (1) (a) du Règlement intérieur. Celle-ci est explicite quant au respect des droits des parties civiles: « Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure. »
- 20- Privés de la communication des pièces, les avocats des parties civiles sont dans l'impossibilité d'exercer leur mission de défense conformément à la règle 23<sup>ter</sup> (2) et de se prononcer dans le cadre du collectif, rendant impossible la recherche d'un consensus.
- 21- La décision que les avocats de parties civiles doivent prendre ne peut être éclairée que tant que les principes édictés à la Règle 21 (1) (a) et (c) sont respectés à savoir que « la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties », et que « les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure. »
- 22- Le fait que les avocats des parties civiles n'aient pas accès à ce document au même titre que les autres parties porte atteinte au principe d'égalité des armes entre les représentants des différentes parties au procès. Pour déterminer le champ d'application de ce principe, il est nécessaire de tenir compte de la jurisprudence internationale. Par exemple, dans l'affaire pénale *Delcourt c. Belgique* la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le principe de l'égalité des armes accorde à l'ensemble des parties le droit à une égalité de traitement afin d'éviter de « placer injustement un

accusé dans une situation désavantageuse. »<sup>8</sup> Ce principe fut consacré dans la jurisprudence internationale dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić* dans laquelle la Chambre d'appel du TPIY a conclu que « l'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause. »<sup>9</sup>

- 23- Les directives contenues dans le mémorandum E62/3/10 relatives aux modalités de communication des pièces constituent un détournement de procédure en ce qu'elles sont contraires aux droits des avocats des parties civiles tels que prévus par la Règle 23ter (2), 12ter (3) et (6).
- 24- Dans le but de respecter l'équité de la procédure devant les CETC et de respecter la réglementation intérieure qui prévoit la représentation des parties civiles sous la forme d'un collectif, les Co-avocats principaux demandent à la Chambre de première instance de constater que les avocats des parties civiles sont privés des droits qu'ils tirent du Règlement intérieur et sont dans l'impossibilité d'exercer leur mission de défense. Les Co-avocats principaux sont quant à eux empêchés de remplir leur devoir essentiel de recherche d'un consensus et de représentation des intérêts du collectif de parties civiles.
- 25- En conséquence, ils demandent à la Chambre de Première Instance à titre principal de rectifier le mémorandum E62/3/10, en ce qu'il a instauré un mode de communication des pièces contraires aux règles du Règlement Intérieur. Il est par conséquent demandé à la Chambre de dire que les rapports d'expertise médicale de Ieng Thirith et Nuon Chea seront notifiés aux Co-procureurs, aux avocats de chaque accusé, aux Co-avocats principaux ainsi qu'à l'ensemble des avocats de parties civiles sans restriction.
- 26- Subsidiairement, les Co-avocats principaux demandent que les avocats de parties civiles reçoivent communication de ces documents par les Co-avocats principaux qui, en application des Règles 12ter (5) et (6) et dans le respect des strictes règles de confidentialité applicables dans tout contexte judiciaire, communiqueront ces documents à tous les avocats des parties civiles, lesquels sont par hypothèse et a

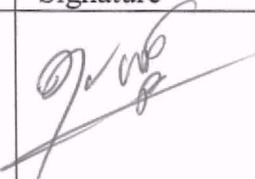
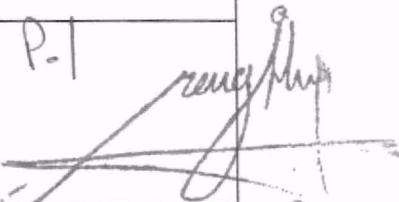
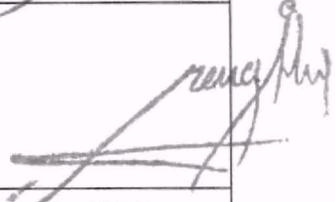
---

<sup>8</sup> *Delcourt c. Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 17 janvier 1970. Série A, n°11, para. 34.

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić*, arrêt du 15 juillet 1999, Chambre d'appel du TPIY, IT-94-1-Q, para. 48. Au paragraphe 52, la Chambre d'appel ajoute « [qu']il convient d'interpréter le principe d'égalité des armes plus largement dans le cadre des juridictions internes. Ce principe signifie que l'Accusation et la Défense doivent être sur un pied d'égalité devant la Chambre de première instance. »

*priori*, susceptibles de vouloir participer à la rédaction et à la révision d'un mémoire relatif aux expertises médicales.

Fait à Phnom Penh, le 15 juillet 2011.

Date	Nom	Lieu	Signature
08 juillet 2011	PICH Ang Co-avocat principal national	Phnom Penh	
08 juillet 2011	Elisabeth Simonneau-Fort Co-avocat principal international	Phnom Penh	
08 juillet 2011	MOCH Sovannary Avocat des parties civiles	Phnom Penh	P-1 
08 juillet 2011	KIM Mengkhy Avocat des parties civiles	Phnom Penh	
08 juillet 2011	Isabelle DURAND Avocat des parties civiles	Phnom Penh	